LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration des contributions directes

https://impotsdirects.public.lu

n° de dossier											
modèle 145	année : 2022										page : 1/1

Réinitialiser

Bureau d'imposition:

Nom du contribuable:

Artistes et intermittents du spectacle

(Annexe à la déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2022)

Ligne				
1	Désignation de l'activité:			
2	Adresse de l'atelier:			
3	**Détermination du bénéfice par comparaison des recettes et des dépenses d'exploitation**		Montant	(1)
4	Recettes d'exploitation (TVA comprise) (suivant détail ligne 18)		+	
5	Dépenses d'exploitation			
6	☐ Forfait (2) (25% de la ligne 4; maximum 12 500 €) ou		-	
7	☐ Frais effectifs suivant annexe modèle 152		-	
8	Amortissement suivant annexe modèle 113		-	
9	Profits et pertes provenant de la réalisation d'immobilisations		+/-	
10		**Bénéfice net :**		
11	**Détail des recettes d'exploitation**		Montant	(1)
12	Honoraires et cachets perçus sur base d'un contrat d'entreprise			
13	Recettes provenant de la vente des oeuvres d'art			
14	Droits d'auteurs			
15	Indemnisation en cas d'inactivité involontaire en faveur des intermittents du spectacle			
16	Aides du Fonds social culturel en faveur des artistes professionnels indépendants			
17	Autres (suivant détail en annexe)			
18		**Total à reporter à la ligne 4 :**		
19	**Recettes exemptées de l'impôt sur le revenu**		Montant	(1)
20	Prix artistiques et académiques (sous réserve qu'ils ne constituent pas la rémunération d'une prestation économique)			
21	Aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques			
22		**Total :**		

23 **Données diverses**

		1.1.2022	31.12.2022		1.1.2022	31.12.2022
24	Caisse			Dettes hypothécaires		
25	CCP			Dettes bancaires		
26	Banque			Frais à payer		
27	Créances					
28						
29						
30						
31	**Total :**			**Total :**		

(1) Réservé à l'administration.

(2) Le forfait pour dépenses d'exploitation couvre toutes les dépenses d'exploitation déductibles au titre d'une année d'imposition et partant également toute forme d'amortissement déductible au titre de cette même année.